


# Construction d'une première base de données relative au contentieux du travail en Belgique - Rapport méthodologique et codebook

Thérèse BASTIN (DULBEA)  
Elise DERMINE (CDPS)  
Camille LORGEUX (CDPS)  
Ilan TOJEROW (DULBEA)  
Juliette VAN YPERSELE (CDPS)  
Magali VERDONCK (DULBEA)

**DULBEA POLICY REPORT N°26.01**

Mars 2026





# Construction d'une première base de données relative au contentieux du travail en Belgique - Rapport méthodologique et codebook

---

Étude réalisée par le Département d'Économie Appliquée (DULBEA) et le Centre de Droit Public et Social (CDPS) de l'Université libre de Bruxelles dans le cadre des Projets Stratégiques de l'ULB

Thérèse BASTIN (DULBEA)  
Élise DERMINE (CDPS)  
Camille LORGEUX (CDPS)  
Ilan TOJEROW (DULBEA)  
Juliette VAN YPERSELE (CDPS)  
Magali VERDONCK (DULBEA)

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| <b>Rapport méthodologique</b> | <b>3</b> |
|-------------------------------|----------|

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. OBJECTIFS ET CONTEXTE DU PROJET</b> | <b>4</b> |
|---|----------|

|   |          |
|---|----------|
| <b>2. REFLEXIONS JURIDIQUES SUR LA DELIMITATION DE LA BASE DE DONNEES</b> | <b>5</b> |
|---|----------|

|  |   |
|--|---|
| INSTANCES, TYPES DE DECISIONS ET MATIERES CONCERNEES | 5 |
|--|---|

|               |   |
|---------------|---|
| PERIODE VISEE | 6 |
|---------------|---|

|  |          |
|--|----------|
| <b>3. CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES</b> | <b>7</b> |
|--|----------|

|                                       |          |
|---------------------------------------|----------|
| <b>3.1. METHODE D'ECHANTILLONNAGE</b> | <b>7</b> |
|---------------------------------------|----------|

|                       |   |
|-----------------------|---|
| LA FORMULE DE COCHRAN | 8 |
|-----------------------|---|

|                      |   |
|----------------------|---|
| LA FORMULE DE SLOVIN | 9 |
|----------------------|---|

|   |          |
|---|----------|
| <b>3.2. AFFINEMENT DE L'ECHANTILLON</b> | <b>9</b> |
|---|----------|

|   |    |
|---|----|
| PRISE EN COMPTE DE LA VARIATION DES DUREES DE PROCEDURE SELON L'OBJET DU LITIGE | 10 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| RESPECT DES PROPORTIONS DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES ET PAR DEFAUT POUR CHAQUE JURIDICTION | 14 |
|---|----|

|  |           |
|--|-----------|
| <b>4. CONCLUSION : LIMITES ET OPPORTUNITES FUTURES</b> | <b>15</b> |
|--|-----------|

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>REFERENCES</b> | <b>16</b> |
|-------------------|-----------|

|                |           |
|----------------|-----------|
| <b>ANNEXES</b> | <b>16</b> |
|----------------|-----------|

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Codebook de la base de données SOCLEX</b> | <b>18</b> |
|--|-----------|

## 1. Objectifs et contexte du projet

En 2022, le Centre de droit public et social (CDPS) et le Département d'économie appliquée de l'ULB (DULBEA) ont démarré un programme de recherche empirique en économie du droit social à l'ULB dans le cadre des Projets stratégiques de l'ULB de 2022.

L'analyse économique du droit a pour objectif d'explicitier les phénomènes juridiques en s'appuyant sur les outils de la science économique. Plus particulièrement, le DULBEA et le CDPS souhaitent œuvrer ensemble à l'identification, au moyen d'études quantitatives, de facteurs explicatifs de l'objet et du contenu des décisions judiciaires en droit du travail, mais également de l'évolution générale du contentieux du travail.

Cette vaste entreprise repose sur la construction préalable d'une première base de données relative au contentieux du travail en Belgique, SOCLEX, basée sur un échantillon de décisions judiciaires collectées dans certains greffes des juridictions du travail. Le présent document est consacré à la description des choix méthodologiques associés à cette construction.

Parmi les nombreuses opportunités de recherche qu'offre l'existence d'une base de données sur le contentieux du travail, un objectif explicite est de pouvoir s'appuyer sur les données collectées pour étudier la thématique de **l'accès à la justice et des inégalités au travail**. Il s'agit notamment de vérifier l'hypothèse selon laquelle les modalités d'accès à la justice viendraient renforcer les inégalités socio-économiques déjà présentes sur le marché du travail (Barnard et al., 2018). Ces inégalités touchent principalement deux catégories de travailleurs : d'une part, les travailleurs atypiques, et d'autre part, les travailleurs vulnérables, plus exposés à la précarité d'emploi, une situation fréquemment associée à un recours limité à la justice et à un faible taux de syndicalisation. Par ailleurs, une attention particulière est consacrée aux données permettant d'effectuer une première mesure de l'impact sur l'accès aux juridictions du travail de la réforme de 2007 concernant l'indemnité de procédure<sup>1</sup>. L'effet potentiel de cette réforme tient au fait que l'indemnité de procédure affecte le coût du procès qui ne constitue pas une charge uniforme pour l'ensemble des justiciables. Elle est également susceptible de produire des effets différenciés selon le mode de représentation choisi, la représentation syndicale se trouvant notamment désavantagée dans la mesure où elle ne peut prétendre à cette indemnité. Toute donnée susceptible de participer à documenter la question de l'accès à la justice et des inégalités entre dans le champ de la recherche.

Au vu de l'objectif poursuivi, la base de données porte essentiellement sur les caractéristiques des justiciables et des affaires portées devant les juridictions du travail. L'activité et le travail des juridictions

---

<sup>1</sup> Une indemnité de procédure existait déjà avant 2007, destinée à indemniser la partie ayant obtenu gain de cause pour les coûts de certains actes matériels accomplis par l'avocat et ayant un montant limité. À partir de 2004, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, la question d'obtenir à charge de l'autre partie la récupération des frais réels d'avocats (et non seulement une indemnisation forfaitaire minimale) a fait l'objet de nombreuses discussions. C'est dans le cadre de ce débat que le législateur a réformé l'indemnité de procédure par une loi du 21 avril 2007. L'adoption de cette réforme a entraîné des inquiétudes dans le chef de certains acteurs quant à l'accès des justiciables aux juridictions du travail (voy. not. Membres d'ABETRASS, « L'accès entravé au procès social », *R.D.S.-T.S.R.*, 2018/1, pp. 85-91).

ne font pas en soi partie de l'objet de l'étude, si ce n'est dans la mesure où ils fourniraient des données pertinentes pour la question de l'accès à la justice<sup>2</sup>.

Le rapport est composé comme suit. La section 2 explique sur quelles intuitions juridiques la démarche s'appuie pour choisir le type de données à collecter. La section 3 décrit la méthode utilisée pour établir un échantillon représentatif du contentieux. La section 4 conclut.

## 2. Réflexions juridiques sur la délimitation de la base de données

### Instances, types de décisions et matières concernées

Dès lors qu'il est impossible d'analyser toutes les décisions rendues dans l'ensemble des juridictions, il a fallu délimiter les décisions examinées.

Premièrement il a été décidé de restreindre l'examen, parmi toutes les décisions en droit social, à celles rendues en matière de droit du travail, à l'exclusion donc de celles relatives au droit de la sécurité sociale. En droit de la sécurité sociale, l'indemnité de procédure est minime et revient en règle à l'assuré social même s'il est débouté. En outre, les bénéficiaires de certaines allocations sociales bénéficient d'une présomption en vue de l'accès à l'aide juridique. Ils seront donc moins concernés par la question de l'accès financier à la justice. Enfin, les décisions en matière de sécurité sociale ne donnent généralement guère d'informations quant au profil du justiciable sur le marché de l'emploi.

En ce qui concerne les **arrondissements et divisions**, en l'absence d'autorisations de certaines juridictions et en raison de contraintes budgétaires, cette première base de données porte uniquement sur les arrondissements d'Anvers et de Charleroi, respectivement dans les divisions d'Anvers et Charleroi<sup>3</sup>. L'examen se limite dans un premier temps à la première instance. De futures recherches pourraient donc étendre l'analyse à d'autres arrondissements et divisions ainsi qu'à l'appel.

Par ailleurs, en ce qui concerne les **types de décisions visées**, seule la dernière décision rendue dans chaque affaire, au terme de laquelle tous les points litigieux ont été tranchés, a été analysée (ci-après « décision définitive »). Ce choix a été guidé par trois préoccupations : éviter de comptabiliser plusieurs fois les mêmes affaires, se concentrer sur les décisions susceptibles de fournir les données que nous voulons récolter et, enfin, pouvoir rapidement identifier les décisions qui doivent ou non être analysées. Ces préoccupations nous ont conduit à écarter les décisions interlocutoires (celles qui ne tranchent pas un point litigieux), ce qui réduit le nombre d'affaires comptabilisées plusieurs fois, ainsi que les décisions « mixtes » (qui tranchent certains points de droit mais pas tous), les analyser impliquant de comptabiliser les mêmes affaires plusieurs fois et de retenir des décisions ne donnant pas d'informations quant au sort de l'indemnité de procédure. En outre, deux indicateurs facilitent grandement l'identification rapide des décisions définitives : la présence de mentions sur la page de garde de certaines décisions judiciaires (mentions « *définitif* », « *expertise* », « *interlocutoire* », ...) <sup>4</sup> et le

---

<sup>2</sup> C'est le cas des données relatives au résultat des procédures, qui sont susceptibles de donner des renseignements quant à la capacité des différentes catégories des justiciables à obtenir gain de cause.

<sup>3</sup> Par souci de représentativité géographique et institutionnelle, l'objectif premier était de couvrir les arrondissements de Bruxelles francophone, Bruxelles néerlandophone, Anvers et Liège et, dans ces deux arrondissements, sur les divisions d'Anvers et Liège.

<sup>4</sup> La mention « définitif » semble correspondre à un jugement non mixte. Les décisions reprenant la mention « définitif » correspondent donc à des décisions devant être analysées, tandis que celles reprenant les mentions « *expertise* », « *interlocutoire* », « *avant dire droit* », « *réouverture des débats* », ... doivent être écartées.

fait que seuls les jugements définitifs liquident les dépens. Il découle de ce choix limité aux décisions finales que certains indicateurs n'ont pas toujours pu être récoltés, à défaut d'informations figurant dans les décisions définitives<sup>5</sup>.

### Période visée

Le plus logique est de retenir les décisions de justice à examiner en fonction de la date d'introduction des affaires, puisque c'est à ce moment qu'il faut se placer pour identifier quels facteurs (par ex. l'indemnité de procédure) ont pu influencer le choix d'introduire l'action en justice. C'est donc cette option qui a été retenue. À noter qu'il a fallu consacrer du temps à identifier les décisions pertinentes, dès lors que celles-ci sont classées, dans les greffes, selon leur date de prononcé et non selon la date d'introduction de l'affaire, ce qui a considérablement compliqué l'identification des décisions concernées.

Étant donnée la volonté de récolter des données permettant de documenter l'impact de la réforme de l'indemnité de procédure, il a fallu cibler une période « pré-réforme » et une période « post-réforme », pouvant ensuite être comparées. La loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>6</sup> et applicable aux affaires en cours<sup>7</sup>, nous retenons trois périodes distinctes par rapport à la réforme :

- 1) La période antérieure au 21 avril 2007, avant que la réforme ne soit adoptée ;
- 2) La période du 21 avril au 31 décembre 2007, « zone grise » durant laquelle la réforme était déjà adoptée mais pas encore applicable. Durant cette période, on ne peut exclure que le choix d'introduire des affaires ait déjà commencé à être influencé par cette donnée. Pour obtenir des résultats plus clairs, il a été choisi de neutraliser cette période en excluant les affaires introduites durant la zone grise ;
- 3) La période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, durant laquelle le nouveau régime est applicable.

En tenant compte de ces éléments, 5 années ont été retenues :

- 2005 et 2006 – Les affaires introduites durant ces années correspondent à la période 1) ;
- 2008 et 2009 – Les affaires introduites durant cette période correspondent à la période 3) ;
- 2019 – Ce choix vise à obtenir des données sur un plus long terme et, de façon générale, plus actuelles, tout en évitant les années correspondant à la crise du COVID-19, qui sont peut-être moins représentatives.

---

<sup>5</sup> Ce sera le cas si la décision mixte tranche l'essentiel des points litigieux, de sorte que la décision définitive (qui serait la seule examinée) se limite à un point accessoire et ne reprend donc pas ou peu d'informations quant à l'objet du litige.

<sup>6</sup> AR du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

<sup>7</sup> Art. 13 de la loi du 21 avril 2007.

**Tableau 1.** Nombre d'affaires introduites dans différentes instances entre 2003 et 2007

|                                 | 2003          | 2004          | 2005          | 2006          | 2007          |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>TT Anvers</b>                | 22 630        | 23 837        | 23 038        | 20 196        | 19 015        |
| <b>TT Bruxelles section Bxl</b> | 22 193        | 21 449        | 23 834        | 22 734        | 18 706        |
| <b>TT Hainaut</b>               | 14 060        | 13 578        | 14 680        | 14 094        | 12 990        |
| <b>Total</b>                    | <b>58 883</b> | <b>58 864</b> | <b>61 552</b> | <b>57 024</b> | <b>50 711</b> |

Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux

Pour la période « pré-réforme », nous disposons de peu d'indicateurs permettant déterminer si l'accès à la justice a évolué de manière stable, et donc si les années 2005 et 2006 peuvent être considérées comme représentatives. Nous n'avons notamment pas, pour ces années, de données quant au nombre de dossiers selon leur objet. Ceci nous empêche d'isoler, parmi le nombre d'affaires introduites, celles relevant du droit du travail. Les seuls chiffres publiés par le Collège des cours et tribunaux concernent le nombre d'affaires introduites : nous constatons une réduction importante des nouvelles affaires entre 2005 et 2006. Nous n'avons pas identifié d'explication de cette réduction<sup>8</sup>.

Étant donné que c'est l'année d'introduction des affaires qui est la plus pertinente pour notre analyse mais que dans les greffes les jugements, en format papier, sont classés par date de prononcé, il est nécessaire d'étudier quelles années de clôture<sup>9</sup> il faut dépouiller pour avoir l'échantillon des années d'introduction qui nous intéresse. Cette analyse est présentée à la section 3.2.

### 3. Construction de la base de données

#### 3.1. Méthode d'échantillonnage

Déterminer la taille d'un échantillon est un défi lorsque les statistiques concernant les caractéristiques de la population ne sont pas connues. Par exemple, nous ne connaissons pas la proportion d'ouvriers par rapport aux employés, ni la proportion de litiges concernant les licenciements ou la rémunération, puisque ces statistiques sont précisément l'objectif de cette recherche. En économie, les méthodes principales pour déterminer les échantillons sont la méthode des quotas<sup>10</sup> et celle dans le cadre d'analyse d'impact<sup>11</sup> qui sont basées sur la connaissance des statistiques de la population totale. Par conséquent, ces méthodes ne peuvent pas être appliquées à notre cas.

---

<sup>8</sup> Si le Collège des cours et tribunaux identifiait d'emblée deux facteurs ayant influencé la quantité d'affaires devant les juridictions sociales depuis 2000, ils sont tous deux étrangers à la période qui nous occupe puisqu'il s'agit de la généralisation du recours à la contrainte par l'ONSS (loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016, qui a donc influencé le contentieux 2017) et du transfert du règlement collectif de dette du TPI vers les juridictions du travail (au 1<sup>er</sup> septembre 2008, qui a donc influencé le contentieux 2008-2009).

<sup>9</sup> Nous utilisons ici le terme d'« année de clôture » pour désigner l'année durant laquelle a été prononcé le jugement définitif dans une affaire.

<sup>10</sup> Il s'agit de partir des caractéristiques de la population et de les reproduire pour obtenir un échantillon représentatif. Elle n'est donc pas possible de l'appliquer puisque nous ne connaissons pas les proportions des différentes caractéristiques de la population.

<sup>11</sup> Le but de cette méthode est de connaître l'échantillon nécessaire pour détecter un effet dû à un programme ou une réforme, en comparant l'effet sur deux populations : le groupe de contrôle (non assujettis au programme)

Il est cependant possible d'estimer la taille d'un échantillon représentatif en jouant sur des facteurs que nous connaissons (la taille de la population et le nombre de valeurs d'une variable), et de facteurs que nous fixons arbitrairement (la marge d'erreur et le niveau de confiance). Ainsi, nous pouvons appliquer deux formules qui font varier des facteurs différents, soit la formule de Cochran qui estime l'échantillon en fonction du nombre de valeurs possibles d'une variable et la formule de Slovin en fonction de la taille de population considérée.

### La formule de Cochran

La formule de Cochran se présente comme suit :

$$n = \frac{p(1-p)Z^2}{E^2}$$

où :

- $n$  est la taille de l'échantillon ;
- $p$  est le pourcentage estimé de l'échantillon possédant une caractéristique (ex : dans une enquête sur le ressenti par rapport à la rémunération,  $p$  pourrait correspondre aux 40 % des personnes interrogées qui sont insatisfaites de leur salaire, et  $(100 - p)$  serait le pourcentage (60 %) qui ne possède pas la caractéristique ou la croyance en question) ;
- $Z$  est le niveau de confiance (ex : un intervalle de confiance de 95 % signifie que nous voulons être sûrs, dans 95 % des cas, que l'estimation de notre échantillon se trouve dans cet intervalle autour de la vraie valeur de la population) ;
- et  $E$  est la marge d'erreur (le niveau de précision) ou le risque que nous sommes prêts à accepter.

La question clé est de déterminer la valeur de  $p$  avant même d'avoir mené l'enquête. Kotrlik et al. (2001) suggèrent d'utiliser 50 % comme estimation de  $p$  par défaut car cela permet de maximiser la variance et de produire un échantillon de taille maximale (Kotrlik et al., 2001). Comme cela donne une taille d'échantillon réaliste d'un point de vue opérationnel dans le cadre de notre étude, nous suivons cette recommandation.

Concernant  $Z$ , pour un niveau de confiance de 95 %, sa valeur est de 1,96.

La marge d'erreur,  $E$ , est quant à elle fixée classiquement à 5 %.

Nous proposons un exemple d'interprétation de ces paramètres pour en comprendre la portée et montrer que nous avons opté pour la prudence : si vous menez une enquête et trouvez que 60 % des répondants soutiennent une proposition, avec une marge d'erreur de 5 % et un intervalle de confiance de 95 %, vous pouvez interpréter vos résultats ainsi :

- la véritable proportion de la population qui soutient la proposition est probablement entre 55 % et 65 % ;
- vous êtes confiant à 95 % que cet intervalle contient la véritable proportion.

---

et le groupe de traitement (assujettis au programme). Cette méthode est également non-applicable car nous ne cherchons pas encore, à ce stade, à estimer l'effet d'une réforme ou d'une intervention.

La formule de Cochran intégrant nos choix de valeur de paramètres devient alors :

$$n = \frac{0,5(1 - 0,5)1,96^2}{0,05^2} = 384,16$$

où 384,16 (arrondi à 384) est la taille de l'échantillon que nous devons prélever parmi les décisions des tribunaux qui nous intéressent.

### La formule de Slovin

Nous examinons à présent le résultat de la formule alternative, à savoir la formule de Slovin, pour déterminer la taille d'un échantillon. Celle-ci est utilisée quand les caractéristiques/les comportements de la population ne sont pas connus, mais que la marge d'erreur ( $e$ ) et la taille de la population ( $N$ ) le sont. Elle se présente comme suit :

$$n = \frac{N}{1 + N \cdot e^2}$$

Les exemples ci-dessous montrent que même lorsque la taille de la population varie considérablement, la taille de l'échantillon ne change pas significativement. Ainsi, si l'on applique la formule de Slovin pour une population de 23 818 décisions dans l'arrondissement de Liège en 1<sup>ère</sup> instance en 2005, la taille d'échantillon déterminée par la formule de Slovin est de 392 alors que si l'on considère la population de 1 860 pour la division de Verviers en 1<sup>ère</sup> instance en 2015, on obtient un échantillon de 329.

Le tableau A en annexe estime le nombre de décisions à dépouiller si on applique la formule de Slovin pour chaque juridiction de 1<sup>ère</sup> instance en 2003. Pour une marge d'erreur de 5 %, nous pouvons remarquer que l'échantillon ne varie pas considérablement, le minimum étant de 263, le maximum de 392 et la moyenne de 339. Si l'on désire être plus précis et atteindre une marge d'erreur plus petite, la taille de l'échantillon nécessaire augmente : pour une marge d'erreur de 3 % ou 1 %, nous passons à un échantillon moyen de respectivement 766 et 2 471 décisions à dépouiller par juridiction pour une seule année. Étant données les contraintes temporelles et budgétaires de notre étude, et parce qu'une marge d'erreur de 5 % est un choix assez commun, nous nous en tenons à cette valeur pour le paramètre  $e$ .

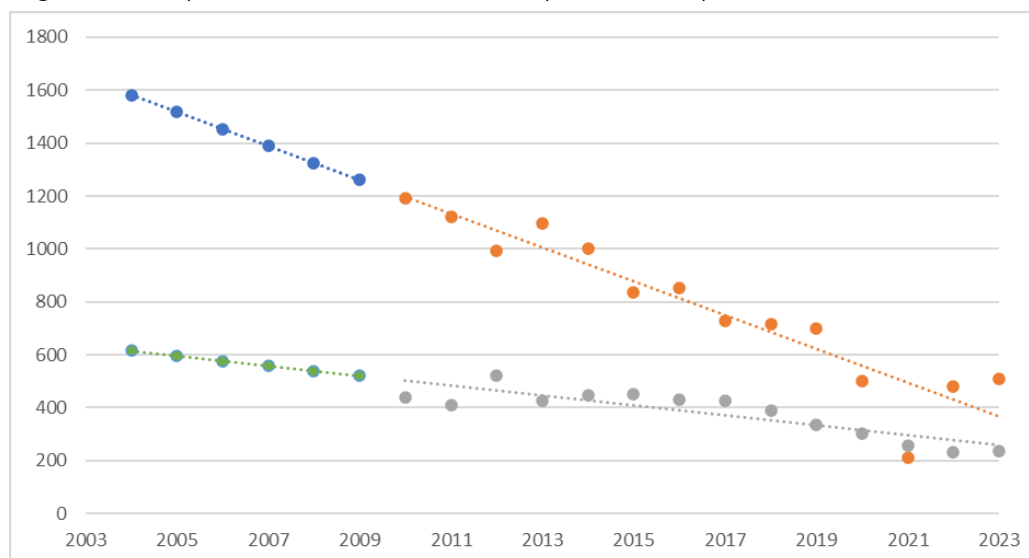
Pour conclure, les deux formules renvoient à un résultat similaire même quand la population étudiée, à savoir l'ensemble des affaires introduites dans une juridiction, varie considérablement. Nous retenons pour la suite la formule de Slovin.

### 3.2. Affinement de l'échantillon

Nous devons appliquer la formule de Slovin à la taille de la population (soit le nombre d'affaires introduites par juridiction) pour chaque année étudiée : 2005, 2006, 2008, 2009 et 2019. Le service d'appui du Collège des cours et des tribunaux nous a fourni des chiffres sur le nombre d'affaires de droit du travail dans les divisions d'Anvers et de Charleroi. Ils sont cependant limités aux années de 2010 à 2023. Pour l'objet de notre étude il a fallu combler l'absence de données complètes depuis 2004. Pour ce faire, nous avons observé la tendance sur la période disponible (lignes pointillées en orange et en gris dans le graphique ci-dessous illustrant notre démarche) et nous l'avons extrapolée sur les années antérieures manquantes. Nous constatons que le nombre d'affaires a diminué tendanciuellement sur la période observée, le nombre d'affaires extrapolé pour les années avant la période observée est donc d'autant plus élevé que l'année est éloignée. Pour Anvers, les chiffres connus sont représentés en bleu

et les chiffres extrapolés, en jaune. Pour Charleroi, les chiffres connus sont en gris et les chiffres extrapolés, en vert.

**Figure 1.** Extrapolation du nombre d'affaires par année et par division



Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux + calculs DULBEA

En appliquant la formule de Slovin aux chiffres connus et extrapolés, nous calculons la taille de l'échantillon requise, par année et par division, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2.** Taille d'échantillon requise, par année et par division, en fonction du nombre de nouvelles affaires introduites chaque année (2004-2023)\*

| Année     |                              | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------|------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Anvers    | Nombres affaires introduites | 1581 | 1517 | 1453 | 1389 | 1325 | 1261 | 1190 | 1121 | 992  | 1098 | 1001 | 835  | 854  | 729  | 715  | 700  | 502  | 210  | 481  | 508  |
|           | Echantillon                  | 319  | 317  | 314  | 311  | 307  | 304  | 299  | 295  | 285  | 293  | 286  | 270  | 272  | 258  | 257  | 255  | 223  | 138  | 218  | 224  |
| Charleroi | Nombres affaires introduites | 615  | 596  | 577  | 558  | 539  | 520  | 440  | 409  | 521  | 428  | 446  | 452  | 432  | 425  | 389  | 337  | 304  | 258  | 232  | 237  |
|           | Echantillon                  | 242  | 239  | 236  | 233  | 230  | 226  | 210  | 202  | 226  | 207  | 211  | 212  | 208  | 206  | 197  | 183  | 173  | 157  | 147  | 149  |

Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux + calculs DULBEA

\* en orange, les chiffres résultant de l'extrapolation expliquée ci-dessus

### Prise en compte de la variation des durées de procédure selon l'objet du litige

Pour rappel, nous voulons connaître les décisions relatives aux affaires *introduites* pour les années 2005, 2006, 2008, 2009 et 2019. Pour savoir quelles années de *clôture* dépouiller, nous devons tenir compte de la durée des affaires telles que documentée dans les chiffres fournis par le service d'appui du Collège des cours et des tribunaux.

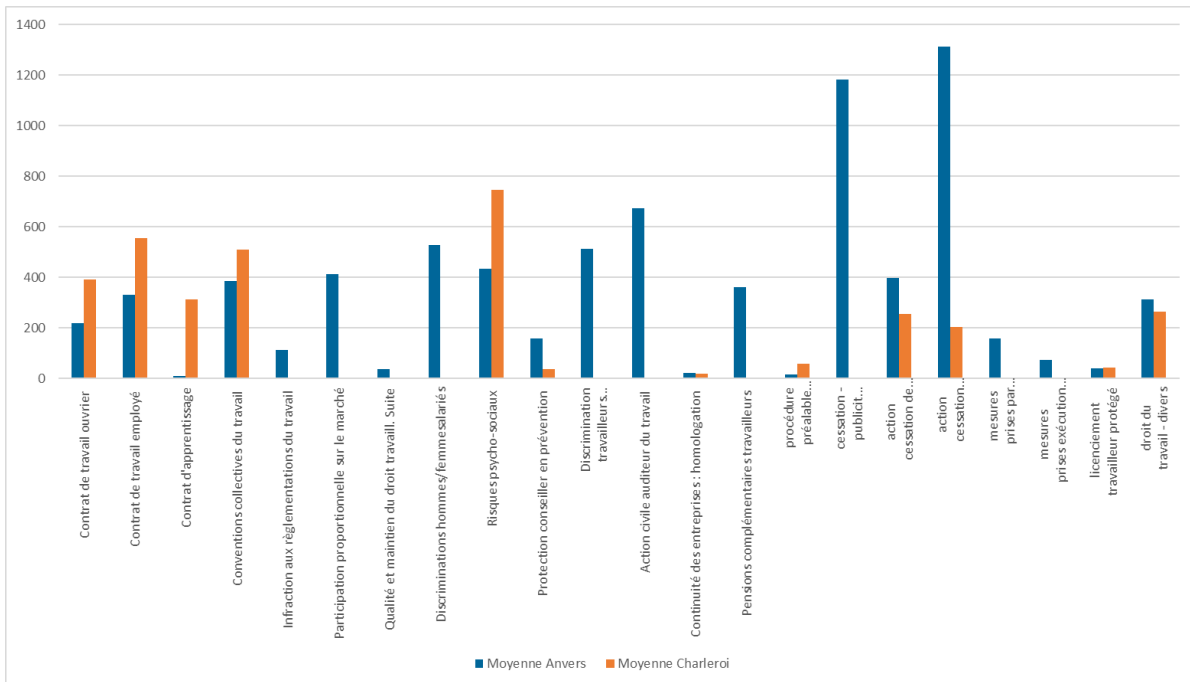
Ceux que nous avons obtenus concernent la durée moyenne et la durée médiane des procédures<sup>12</sup>. Par exemple, pour les quelque 500 affaires clôturées dans la division d'Anvers en 2010 et dont la nature concerne un contrat de travail ouvrier, la durée moyenne était de 271 jours entre la date d'introduction et la date de clôture tandis que la durée médiane était de 101.

<sup>12</sup> Pour rappel, la moyenne est la somme des valeurs observées divisée par le nombre d'observations tandis que la médiane est la valeur en dessous de laquelle se situent 50 % des observations et au-dessus de laquelle se situent les autres 50 %.

Nous avons constaté que ces durées moyennes et médianes varient fortement selon l'objet de l'affaire et selon la division. La figure ci-dessous illustre cela en reprenant la moyenne, entre 2010 et 2023, de la durée moyenne des affaires par nature de l'affaire et par division.

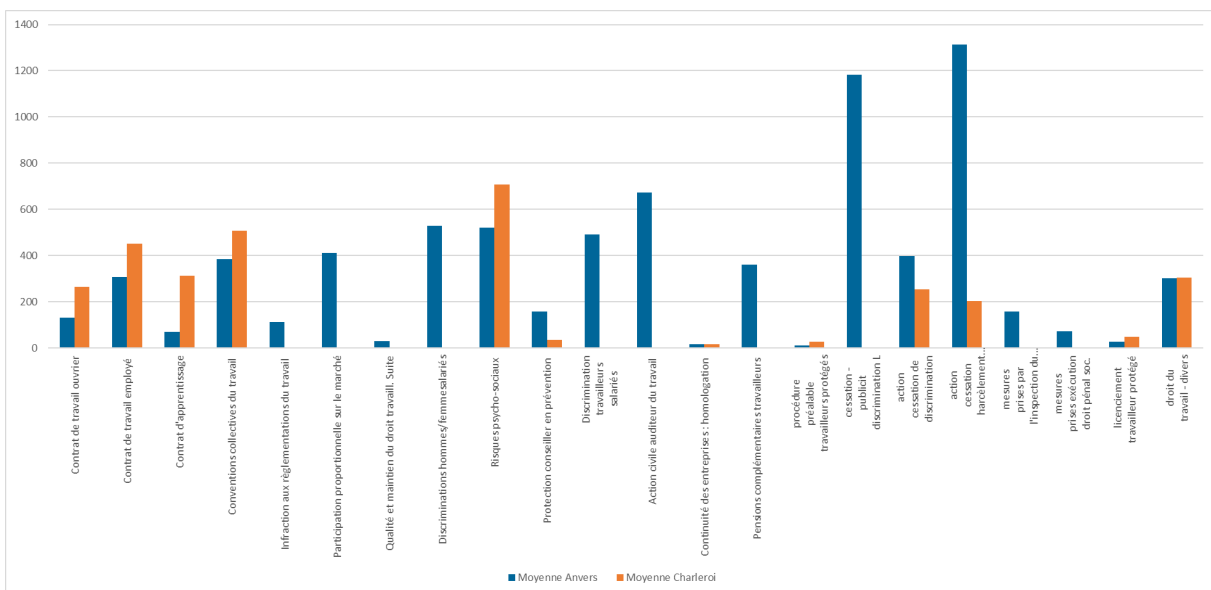
Nous observons ainsi que la durée moyenne (entre 2016 et 2023) des affaires portant sur les risques psycho-sociaux est très élevée à Charleroi, tandis que la durée moyenne (entre 2010 et 2023) pour la cessation/publicité et discrimination, et pour les actions cessations harcèlement (mesures provisoires) est très élevée à Anvers.

**Figure 2.** Moyenne (2010-2023) de la durée moyenne par objet et par division (en nombre de jours)



Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux + calculs DULBEA

**Figure 3.** Moyenne (2010-2023) de la durée médiane par objet et par juridiction (en nombre de jours)

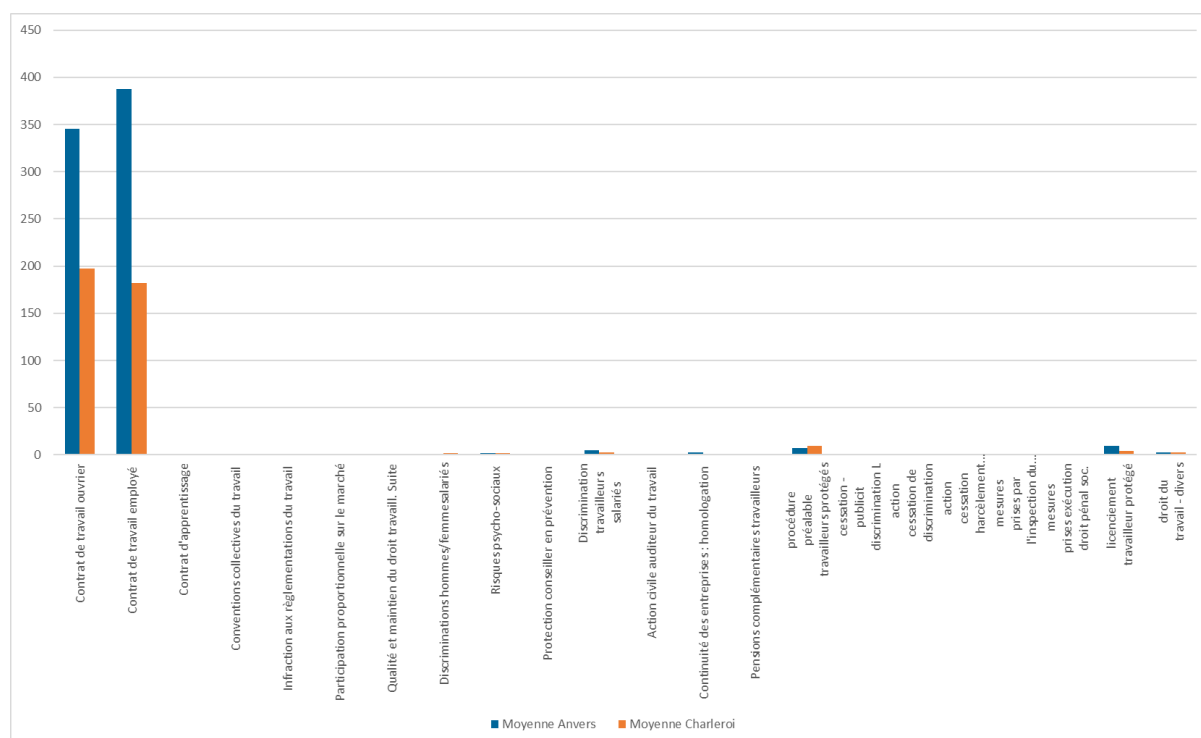


Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux

Le même type de divergence est observée pour la durée médiane dans la figure 3 ci-dessus.

Cette hétérogénéité est un défi mais une analyse complémentaire des données simplifie la question. La figure 4 ci-dessous indique la fréquence annuelle moyenne par nature d'affaire et par division. Il s'agit de la moyenne 2010-2023 pour Anvers et Charleroi.

**Figure 4.** Nombre moyen (2010-2023) d'affaires introduites, par objet et par division



Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux

Il apparaît clairement que l'écrasante majorité (96,6 %) des affaires introduites sont catégorisées comme des affaires « contrats de travail » ouvrier et employé<sup>13</sup>. Il semble dès lors pertinent de se concentrer uniquement sur l'analyse de ces affaires-là. Les données portant sur les autres types d'affaires ne pourraient en aucun cas être représentatives et les conclusions que nous pourrions tirer de leur analyse seraient trop fragiles. C'est pourquoi nous préconisons de ne retenir pour la construction de notre base de données sur le contentieux juridique en droit du travail que les affaires dont la nature est le contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

Notons que le calcul de l'échantillon par année et par juridiction réalisé dans la section 3.1 n'est pas substantiellement modifié si l'on se restreint à ces deux natures d'affaires.

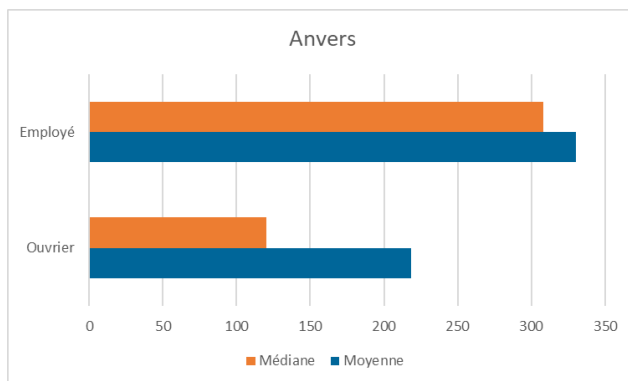
La question de la période à étudier est simplifiée car l'hétérogénéité des durées de procédure est éliminée à la suite de la réduction du périmètre d'analyse, mais elle n'est pas résolue pour autant. Nous avons des informations sur la durée moyenne d'affaires liées aux contrats de travail ouvrier et employé, mais comme il s'agit d'une moyenne, nous savons que certaines affaires ont pris plus de temps et d'autres moins. Nous ne pouvons exclure que la longueur des procédures soit liée aux caractéristiques

<sup>13</sup> Cette catégorisation est celle reprise par les statistiques du Collège des cours et tribunaux. Elle oppose les dossiers « contrat de travail » aux divers contentieux spécifiques que connaît le droit du travail, tels que les travailleurs protégés ou les actions en cessation pour discrimination.

du justiciable concerné, ou du contexte spécifique qui le concerne. Un premier regard sur les données donne même des indices que certains facteurs qui nous intéressent sont de nature à influencer le délai de traitement. Le choix de la période étudiée représente dès lors un enjeu important. En effet, en n'ouvrant que des dossiers clôturés dans le délai moyen, les procédures les plus longues risqueraient d'échapper à notre analyse et certaines caractéristiques les concernant pourraient être invisibilisées. Décider du délai maximum à prendre en compte, par division et par nature, est l'objet de notre réflexion suivante.

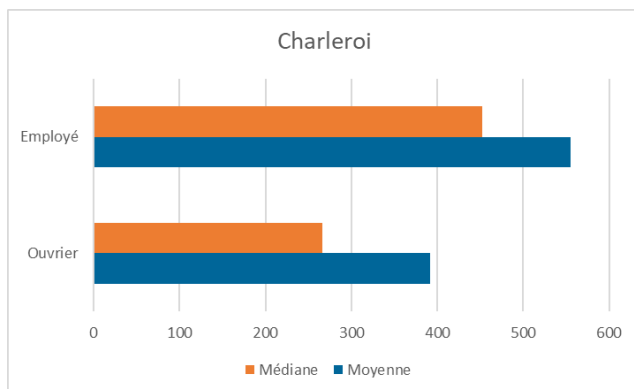
Les statistiques du service d'appui du Collège des cours et des tribunaux permettent de fournir les figures 5 et 6 ci-dessous.

**Figure 5.** Durée de procédure moyenne et médiane observée en moyenne à Anvers par objet (en nombre de jours, entre 2010 et 2023)



Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux

**Figure 6.** Durée de procédure moyenne et médiane observée en moyenne à Charleroi par objet (en nombre de jours, entre 2010 et 2023)



Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux

Ces figures nous indiquent que la durée moyenne est, en moyenne sur les années observées, nettement supérieure à la durée médiane pour les affaires traitant de contrat de travail ouvrier, ce qui est également vrai, mais dans une moindre proportion, pour les contrats employés. Cela signifie que certaines valeurs, c'est-à-dire la durée de certaines procédures, tirent la moyenne vers le haut. Sur la base de ces informations, nous devons décider de la durée maximale à envisager pour recueillir l'échantillon d'une année  $n$ .

Quatre cas nous occupent selon que l'objet est un contrat de travail employé ou ouvrier et concerne Anvers ou Charleroi. Pour chacun des cas, nous proposons de veiller à avoir :

- un premier groupe représentant 50 % de notre échantillon et constitué d'affaires présentant une durée de procédure inférieure à la durée médiane,
- un deuxième groupe représentant 40 % de notre échantillon et constitué d'affaires présentant une durée de procédure supérieure à la durée médiane mais inférieure à 150 % de la durée médiane,
- et un troisième groupe représentant 10 % de notre échantillon et constitué d'affaires présentant une durée de procédure supérieure à 150 % de la durée médiane, afin de pouvoir observer les caractéristiques des affaires qui tirent la moyenne vers le haut.

Sur la base des statistiques du Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux nous pouvons définir les délais précis dans le tableau ci-dessous. Ils sont les mêmes pour chaque année considérée.

**Tableau 3.** Part de l'échantillon par durée de procédure, en jours, par division et par statut de travailleur

| Statut du travailleur |          | Part de l'échantillon |                        |       |
|-----------------------|----------|-----------------------|------------------------|-------|
|                       |          | 50 %                  | 40 %                   | 10 %  |
| Anvers                | Employés | < 307                 | entre ces deux valeurs | > 461 |
|                       | Ouvriers | < 120                 | entre ces deux valeurs | > 180 |
| Charleroi             | Employés | < 395                 | entre ces deux valeurs | > 338 |
|                       | Ouvriers | < 225                 | entre ces deux valeurs | > 593 |

Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux + calculs DULBEA

L'interprétation est la suivante. Si nous souhaitons examiner, par exemple, les affaires de contrat de travail employé à Anvers introduites en 2008, il faut ouvrir les registres des décisions de 2008 mais également de 2009 pour en identifier suffisamment qui auraient une durée de procédure au-delà de la durée médiane de 307 jours. Il faudrait en piocher aléatoirement 50 % d'une durée de moins de 307 jours, 40 % d'une durée 308 à 461 jours et 10 % d'une durée de plus de 46 jours.

#### Respect des proportions des jugements contradictoires et par défaut pour chaque juridiction

Étant données les spécificités supposées des affaires faisant l'objet d'un jugement contradictoire par rapport à celles faisant l'objet d'un jugement par défaut, il nous a également paru nécessaire d'assurer une représentativité suffisante de la proportion des affaires selon cette distinction. À cette fin, nous avons calculé les parts moyennes sur les dernières années, soit de 2016 à 2023, des jugements par défaut et des jugements contradictoires, pour la division d'Anvers et pour la division de Charleroi selon qu'il s'agisse de contrats de travail ouvrier ou employé. Les variations importantes selon le statut et la division, reprises dans le tableau ci-dessous, confirment la nécessité de veiller à ce que notre échantillon soit équilibré par rapport à cette distinction. La sélection des affaires à encoder dans l'échantillon a veillé à s'approcher au mieux de ces proportions.

**Tableau 4.** Rapport moyen entre jugements par défaut et jugements contradictoires (2016-2023)

|                       | Employés | Ouvriers |
|-----------------------|----------|----------|
| Division d'Anvers     | 38,2 %   | 106,5 %  |
| Division de Charleroi | 29,5 %   | 53,3 %   |

Source : Service d'appui du Collège des cours et des tribunaux + calculs DULBEA

## 4. Conclusion : limites et opportunités futures

Afin de pouvoir réaliser des recherches sur la thématique de l'accès à la justice et des inégalités au travail, il est indispensable de disposer de données factuelles. Comme première étape de leur recherche en économie du droit social à l'ULB, le CDPS et le DULBEA ont élaboré une base de données sur le contentieux du travail.

L'élaboration de cette base de données<sup>14</sup> a nécessité deux étapes préliminaires : la délimitation des décisions à récolter (quelle(s) juridiction(s) et quelle(s) année(s) ?) ainsi que le nombre de décisions à dépouiller pour atteindre un échantillon représentatif. Plusieurs contraintes ont dû être prises en compte : la complexité des données concernées, le temps nécessaire à leur collecte, un budget donné et l'accord de certaines juridictions.

Finalement il a été décidé de collecter les données dans l'arrondissement d'Anvers et Charleroi, au sein de la division d'Anvers et de Charleroi respectivement, pour l'année 2005, 2006, 2008, 2009 et 2019. La taille d'échantillon selon l'année et la division varie entre 183 et 317 affaires, et 19 variables sont encodées pour chacune d'elles. La base de données répertorie ainsi 2 152 décisions, dont 1 017 à Charleroi et 1 135 à Anvers, et plus de 40 000 informations relatives aux 19 variables.

Une première exploitation de cette base de données (voir Dermine et al., 2025<sup>15</sup>) a permis de dégager des observations importantes concernant les inégalités d'accès au procès entre travailleurs. Nous avons notamment découvert des différences importantes selon que les travailleurs sont représentés en justice par le délégué d'une organisation syndicale ou par un avocat, tant en ce qui concerne l'objet et le montant des litiges que le résultat obtenu. Cette base de données inédite pourrait également servir une série d'autres études, à commencer par celle sur l'effet de l'indemnité de procédure sur l'accès à la justice.

En raison des contraintes précitées, le nombre de décisions, de juridictions et d'années disponibles reste cependant limité. Notre espoir est que des financements futurs rendent possible l'élargissement de cette base de données SOCLEX. Notons à ce titre que la Belgique dispose d'une grande marge d'amélioration si nous prenons exemple notamment sur le Brésil où toutes les décisions des tribunaux sont encodées et disponibles en format digital. Elle accuse en outre un retard significatif dans la mise en œuvre de la révision de 2019<sup>16</sup> de l'article 149 de la Constitution, qui impose la publicité des jugements et dont l'application a été reportée à plusieurs reprises, de 2022 à 2024.

<sup>14</sup> Le tableau B en annexe présente le *codebook* de SOCLEX, soit une description plus détaillée des variables comprises dans la base de données.

<sup>15</sup> Dermine, E., Lorgeoux, C., van Ypersele, J., Verdonck, M. & Bastin, T. « Les inégalités d'accès au procès entre travailleurs en Belgique : état des connaissances et zones d'ombre », TSR RDS 2024/4.

<sup>16</sup> Révision de la Constitution du 22 avril 2019, *M.B.*, 2 mai 2019.

## Références

Barnard, C., Ludlow, A., & Fraser Butlin, S. (2018). Beyond employment tribunals: enforcement of employment rights by EU-8 migrant workers. *Industrial Law Journal*, 47(2), 226-262.

Kotrlík, J. W. K. J. W., & Higgins, C. C. H. C. C. (2001). Organizational research: Determining appropriate sample size in survey research appropriate sample size in survey research. *Information technology, learning, and performance journal*, 19(1), 43.

## Annexes

Application de la formule de Slovin pour toutes les juridictions de 1<sup>ère</sup> instance et en fonction de la marge d'erreur

| Juridiction 1 <sup>ère</sup> instance | Nombre d'affaires en 2003 | Nombre de décisions à dépouiller |                      |                      |
|---------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|----------------------|----------------------|
|                                       |                           | <i>pour e = 0,05</i>             | <i>pour e = 0,03</i> | <i>pour e = 0,01</i> |
| <b>Division</b>                       |                           |                                  |                      |                      |
| Anvers                                | 9 971                     | 385                              | 1 000                | 4 993                |
| Malines                               | 2 536                     | 346                              | 773                  | 2 023                |
| Turnhout                              | 3 483                     | 359                              | 842                  | 2 583                |
| Hasselt                               | 4 025                     | 364                              | 871                  | 2 870                |
| Tongres                               | 3 510                     | 359                              | 844                  | 2 598                |
| Bruxelles FR                          | -                         | -                                | -                    | -                    |
| Bruxelles NL                          | -                         | -                                | -                    | -                    |
| Bruxelles (avant scission)            | 19 973                    | 392                              | 1053                 | 6 664                |
| Louvain                               | 3 307                     | 357                              | 832                  | 2 485                |
| Nivelles                              | 4 699                     | 369                              | 899                  | 3 197                |
| Wavre                                 | -                         | -                                | -                    | -                    |
| Termonde                              | 4 353                     | 366                              | 885                  | 3 033                |
| Gand                                  | 4 204                     | 365                              | 879                  | 2 960                |
| Audenarde                             | 1 268                     | 304                              | 592                  | 1 125                |
| Bruges                                | 4 061                     | 364                              | 872                  | 2 888                |
| Ypres                                 | 886                       | 276                              | 493                  | 814                  |
| Courtrai                              | 3 002                     | 353                              | 811                  | 2 309                |
| Furnes                                | 790                       | 266                              | 462                  | 732                  |
| Alost                                 | -                         | -                                | -                    | -                    |
| Roulers                               | -                         | -                                | -                    | -                    |
| Saint-Nicolas                         | -                         | -                                | -                    | -                    |

|                   |       |            |              |              |
|-------------------|-------|------------|--------------|--------------|
| Eupen             | 772   | 263        | 456          | 717          |
| Huy               | 1 750 | 326        | 680          | 1 489        |
| Liège             | 9 314 | 384        | 993          | 4 822        |
| Verviers          | 2 542 | 346        | 773          | 2 027        |
| Arlon             | 847   | 272        | 481          | 781          |
| Marche-en-Famenne | 870   | 274        | 488          | 800          |
| Neufchâteau       | 851   | 272        | 482          | 784          |
| Dinant            | 1 947 | 332        | 707          | 1 630        |
| Namur             | 2 966 | 352        | 808          | 2 288        |
| Charleroi         | 6 719 | 378        | 953          | 4 019        |
| Mons              | 5 628 | 373        | 928          | 3 601        |
| Tournai           | 3 286 | 357        | 830          | 2 473        |
| Binche            | -     | -          | -            | -            |
| La Louvière       | -     | -          | -            | -            |
| Mouscron          | -     | -          | -            | -            |
| <b>Min</b>        |       | <b>263</b> | <b>456</b>   | <b>717</b>   |
| <b>Max</b>        |       | <b>392</b> | <b>1 053</b> | <b>6 664</b> |
| <b>Moyenne</b>    |       | <b>339</b> | <b>766</b>   | <b>2 471</b> |

**CODEBOOK DE LA BASE DE DONNÉES SOCLEX**

| NOM DE LA VARIABLE                  | VALEUR DE LA VARIABLE   | TYPE DE VARIABLE | DESCRIPTION DE LA VARIABLE | NOTES SUPPLÉMENTAIRES   |
|-------------------------------------|---|------------------|----------------------------|---|
| N° de rôle                          | ex : 376591   | Numérique        |                            |   |
| Date d'introduction de la procédure | jj/mm/aa  | Numérique        |                            |   |
| Date du jugement                    | jj/mm/aa  | Numérique        |                            |   |
| Qualité du demandeur                | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailleur</li> <li>- Employeur</li> <li>- Organisation syndicale</li> <li>- Autre</li> </ul>   | Catégorielle     |                            |   |
| Représentation                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non (pas de représentation)</li> <li>- Par un avocat</li> <li>- Organisation syndicale</li> <li>- Autre</li> </ul>   | Catégorielle     |                            | Notons que le justiciable qui n'est pas représenté par un avocat ne peut pas prétendre à l'indemnité de procédure s'il gagne le procès mais en est redevable s'il le perd et que l'autre partie est, elle, représentée par un avocat. |
| Objet du litige                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abus droit de licencier</li> <li>- Art. 63 (licenciement abusif)</li> <li>- Assujettissement ONSS</li> <li>- Autres ruptures</li> <li>- Bien-être</li> <li>- CCT 109 (licenciement manifestement déraisonnable)</li> <li>- CDD/CDI</li> <li>- Concurrence</li> <li>- Discrimination</li> <li>- Dommages &amp; intérêts divers</li> <li>- Durée du travail divers</li> <li>- Force majeure (ICP)</li> <li>- Heures supp.</li> </ul> | Catégorielle     |                            | En théorie, une arborescence plus détaillée est envisageable mais les contraintes matérielles liées au présent projet ont nécessité le choix d'une liste restreinte.  |

|                         |   |              |  |  |
|-------------------------|---|--------------|--|--|
|                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérim/flexi job</li> <li>- Motif grave (ICP)</li> <li>- Petits statuts</li> <li>- Préavis/ICP (délai, calcul,...)</li> <li>- Protection Maternité</li> <li>- Protection Représentant du personnel</li> <li>- Protections autres</li> <li>- Qualif. CT</li> <li>- Rémunération/frais</li> <li>- Représentant de commerce</li> <li>- Temps partiel</li> <li>- Titres-services</li> <li>- Vacances</li> <li>- Indemnité de rupture</li> <li>- Autre</li> <li>- Inconnu</li> </ul> |              |  |  |
| Valeur du litige (en €) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 250</li> <li>- De 250,01 à 750</li> <li>- De 750,01 à 1.000</li> <li>- De 1.000,01 à 2.500</li> <li>- De 2.500,01 à 5.000</li> <li>- De 5.000,01 à 10.000</li> <li>- De 10.000,01 à 50.000</li> <li>- De 50.000,01 à 100.000</li> <li>- De 100.000, 01 à 250.000</li> <li>- De 250.000,01 à 500.000</li> <li>- Au-delà de 500.000</li> <li>- Non évaluable en argent</li> <li>- Inconnu</li> </ul>   | Catégorielle |  | La valeur du litige influence le montant de l'indemnité de procédure, et donc le risque financier généré par la procédure. Le montant pris en compte est le montant total réclamé. |
| Statut du travailleur   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Employé</li> <li>- Ouvrier</li> <li>- Inconnu</li> </ul>   | Catégorielle |  |  |
| Type de contrat         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail de "droit commun"</li> <li>- Intérimaire</li> <li>- Etudiant</li> <li>- Flexi job</li> <li>- Petits statuts</li> <li>- Inconnu</li> </ul>   | Catégorielle |  |  |
| Durée du contrat        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indéterminée</li> <li>- Déterminée ou travail nettement défini ou remplacement</li> <li>- Inconnu</li> </ul>   | Catégorielle |  |  |
| Régime de travail       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plein</li> <li>- Partiel</li> <li>- Inconnu</li> </ul>   | Catégorielle |  |  |

|   |   |              |   |  |
|---|---|--------------|---|--|
| Résultat                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fondé</li> <li>- Partiellement fondé</li> <li>- Non-fondé</li> <li>- Irrecevable</li> <li>- Sans objet</li> <li>- Radiation</li> <li>- Désistement</li> </ul>  | Catégorielle |   | En croisant ces données avec d'autres, il est possible d'analyser par exemple si une partie représentée par un avocat, ou si certaines catégories de travailleurs, gagnent statistiquement plus souvent le procès.   |
| Indemnité de procédure                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non discuté, montant de base</li> <li>- Non discuté, montant minimum</li> <li>- Non discuté, montant maximum</li> <li>- Non discuté, non liquidé</li> <li>- Non discuté, compensation</li> <li>- Discuté, montant de base</li> <li>- Discuté, montant minimum</li> <li>- Discuté, montant maximum</li> <li>- Discuté, non liquidé</li> <li>- Discuté, compensation</li> <li>- Autre</li> </ul> | Catégorielle | La réforme de l'indemnité de procédure est entrée en vigueur en 2008. Concernant le montant de l'indemnité de procédure, les variables visent tout d'abord à identifier s'il y a eu un débat quant au montant de l'indemnité de procédure, et ensuite à renseigner le résultat. | La manière dont le régime de l'indemnité de procédure est concrètement appliqué par les juridictions (notamment le fait qu'elles compensent les dépens ou qu'elles s'écartent du montant de base) pourrait, sur le long terme, avoir une influence sur l'accès à la justice. |
| Indemnité de procédure – Frais de conseil | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ND (non discuté)</li> <li>- D - Refusé (discuté, refusé)</li> <li>- D - Octroyé (discuté, octroyé)</li> <li>- Autre</li> </ul>   | Catégorielle | Cet indicateur concerne les années avant 2008.  |  |
| Défaut ou contradictoire                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut (D)</li> <li>- Contradictoire (C)</li> </ul>  | Catégorielle |   |  |